Initiatives ministérielles

Tout comme mon collègue de Notre-Dame-de-Grâce, j'estime qu'avant d'accepter, même en principe, ce projet de loi, nous devons en débattre beaucoup plus longuement. Je sais que le gouvernement a l'intention d'imposer le vote de principe lundi; notre parti votera contre car dans le projet de loi sous sa forme actuelle il y a tout simplement trop de choses qui sont ou bien pas assez claires ou bien carrément inacceptables.

Il n'y a pas eu de consultation d'ensemble des organismes non gouvernementaux: les Églises, les comités de soutien aux réfugies, les groupes ethnoculturels qui sont pour la plupart très actifs dans ce domaine et le conseil ethnoculturel qui est leur porte-parole en la matière. Il y a eu très peu de consultations, que ce soit avec des membres expérimentés du Barreau ou avec des professionnels qui travaillent directement avec des immigrants et des réfugiés.

Il va falloir procéder à ces consultations au cours des trois prochains mois mais, de plus, il faudrait peut-être envisager de retirer ce projet de loi, comme le gouvernement l'a fait dans certains cas, pour le représenter sous une forme modifiée qui tienne compte des consultations avec le public. J'espère pouvoir revenir là-dessus si j'en ai le temps.

Il y a une question que certains de mes collègues voudront examiner en détail et c'est celle que le ministre a soulevée en disant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'était prononcé en faveur du projet de loi. Or, on sait que le travail du HCR s'effectue dans des limites très serrées. Dans un pays comme le Canada, il ne peut agir qu'à titre d'invité et dépend de la bonne volonté du gouvernement. Il lui est interdit d'agir au détriment d'un gouvernement ou en opposition avec lui.

De plus, il doit compter sur le financement volontaire. Il est exact que le Canada assume généreusement une partie des coûts du HCR. Il est également vrai que, jusqu'à maintenant, le HCR n'a jamais mordu la main qui le nourrissait. Qu'il ait approuvé ce projet de loi ne signifie qu'une chose: comme d'habitude, le HCR est publiquement d'accord avec le gouvernement du Canada. Le fait qu'il ait approuvé la mesure ne porte pas tellement à conséquence et on peut même se demander s'il l'a vraiment lue.

Je voudrais commencer par aborder des questions suite à l'étude rapide et la consultation que j'ai faite à la hâte auprès de gens d'expérience. Je voudrais citer quelques exemples. Entre autres, celui de la prise de pouvoir antidémocratique du Parlement dans les dispositions transitoires. À l'article 107 du projet de loi, à la page 106, on dit ce qui suit:

Sous réserve des articles 108 à 116, les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version édictée par la présente loi, s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toute demande présentée, ou procédure instruite, dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* ou de ses textes d'application ou à toute autre question soulevée dans ce cadre avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Je crois, à l'instar du nouveau président de la section de l'immigration de l'Association du Barreau canadien—Ontario, que ces dispositions s'appliquent avec effet rétroactif. Ainsi, sur les 300 000 ou 400 000 demandes d'immigration déjà présentées ou instruites, certaines pourraient être annulées, même si dans certains cas peut-être, les intéressés ont complété toutes les démarches, versé les honoraires voulus et échafaudé des plans. Ces gens ont respecté la loi, leur demande a été acceptée aux termes de la loi et elle pourrait être annulée indirectement ou directement par une décision du Cabinet.

Aucun citoyen canadien, aucun immigrant éventuel, même s'il a payé les honoraires voulus, aucun député ni le Parlement lui-même n'aura le pouvoir de corriger ce type d'injustice. C'est très grave lorsque le gouvernement décide ainsi d'appliquer rétroactivement des mesures aussi importantes. C'est généralement considéré comme non canadien.

En plus de cet article, il y a le paragraphe 6 (5) de la loi, à la page 6. Il donne au Cabinet des pouvoirs très étendus pour modifier les exigences relatives au droit d'établissement dans le cas de n'importe quel pays ou catégorie d'immigrants éventuels. Voici ce qu'on y dit :

6(5)Sous réserve du paragraphe (8) mais par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et aux règlements d'application de l'alinéa 114(1)a), peuvent également obtenir le droit d'établissement pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public l'immigrant et, le cas échéant, toutes les personnes à sa charge, s'il appartient à l'une des catégories prévues aux règlements d'application de l'alinéa 114(1)e) et satisfait aux exigences relatives à l'établissement visées à cet alinéa.

En d'autres termes, comme on nous l'a expliqué de façon officieuse en ce qui concerne l'Europe de l'Est, nous pourrions accorder à certains pays une exemption permettant aux immigrants venant de ces pays ne pas avoir à respecter les exigences normales qui s'appliquent aux immigrants indépendants au Canada.

On nous dit que cela ne s'applique pas aux membres de la famille et aux réfugiés, mais cela s'appliquerait à ceux qui intéressent le plus le gouvernement, les immigrants indépendants. On pourrait établir une règle précise et différente pour ce groupe et le Parlement ne pourrait rien y faire et le gouvernement n'aurait aucun compte à rendre à la population.